



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la modification  
partielle du plan de prévention des risques  
d’inondation (PPRI) de la commune d’Urt (64)**

**n° : F – 075-21-P-0002**

**Décision du 4 février 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-075-21-P-0002 (y compris ses annexes) relative à la modification partielle du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Urt (64), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 11 janvier 2021 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification partielle du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :**

- qui porte, comme le PPRI, sur les risques d'inondation de l'Adour, de l'Aran (la Joyeuse), de l'Arday et de leurs affluents, ces cours d'eau étant sujets à crues lentes par débordement,
- qui vise à rectifier une erreur matérielle ayant affecté la partie haute de la parcelle N°589-section D, actuellement entièrement classée en zone rouge (exposée à des risques forts où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m ou où la vitesse d'écoulement des eaux est supérieure à 1 m/s),
- étant précisé que :
  - o cette erreur provient du fait que les études d'aléas réalisées dans le cadre du PPRI approuvé en 2001 se sont appuyées sur un modèle numérique de terrain qui n'a pas pris en compte la création d'une plateforme de déblais sur ladite parcelle, déblais provenant de la construction de l'autoroute A64,
  - o un atlas des zones inondables a été produit en 2010, celui-ci prend bien en compte la topographie du terrain et n'inclut pas la plateforme dans l'enveloppe de la crue centennale ; un modèle numérique de terrain de 2013 confirme ce point en démontrant que les hauteurs d'eau de la crue centennale atteignent 6,24 m et l'élévation de la plateforme est de 7,60 m et plus,
- qui classe en zone blanche la partie haute de ladite parcelle délimitée par la courbe de niveau marquant une altitude de 8 m,
- qui ne prévoit pas de modification du règlement ni de travaux dans le cadre du PPRI ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la parcelle concernée accueille une activité ISDI (installation de stockage de déchets inertes), et la zone modifiée est sans végétation,
- l'absence d'habitation dans et à proximité de la parcelle,

- l'existence dans la zone modifiée (le dossier indique le contraire) du site Natura 2000 n° FR7200788 « La Joyeuse » désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (zone spéciale de conservation), et à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II n° 720010810) « Réseau hydrographique et vallée de la Joyeuse »,
- la superficie de la zone modifiée, de 11 800 m<sup>2</sup>,
- étant souligné que la valorisation et le stockage de déchets inertes sur la plateforme est une activité susceptible d'incidences négatives dont l'importance est qualifiée de « grande » au titre des « *menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site* » par le formulaire standard de données du site Natura 2000, mais tenant compte qu'il s'agit là d'une incidence sans rapport avec la prévention des inondations,
- en l'absence d'autre enjeu mis en évidence par le dossier ;

**Concluant que**, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification partielle du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Urt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification partielle du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Urt (64), n° F-075-21-P-0002, présentée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

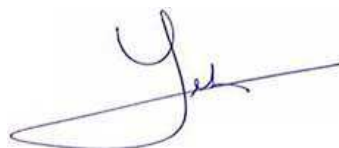
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 4 février 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du  
conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.